

MODALITES DE REFERENCIEMENT DES ORGANISMES DE FORMATION ET CONDITIONS DE PRISES EN CHARGE 2026

PREAMBULE

Le référencement d'un organisme de formation est subordonné à son enregistrement dans la base organismes de l'ANFH.

Il garantit aux organismes que leurs actions seront éligibles aux financements des fonds de la formation continue. (Actions éligibles : cf. guide d'éligibilité).

I. CONDITIONS POUR LE REFERENCIEMENT ET LES PRISES EN CHARGE

Pour pouvoir être référencé et bénéficier d'un accord de prise en charge, le prestataire devra respecter **au moins une des conditions suivantes** :

1. Être un organisme de formation certifié **QUALIOPI**, ayant satisfait aux exigences des sept critères qualité du Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 (conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 07 octobre 2021).
2. Être un organisme de développement professionnel continu (**ODPC**).
3. Être un organisme **de formation étranger** validé par l'ANFH.
4. Être **une société savante ou organisateur** de congrès, colloques, journées d'études, avec **un NDA en vigueur** et être validé par l'ANFH.

NB : si une société savante, un organisateur de congrès, colloques ou journées d'études souhaitent une prise en charge pour des actions de formation qu'ils organisent, ils devront respecter les conditions suivantes :

- *Être un organisme de formation certifié **QUALIOPI**, ayant satisfait aux exigences des sept critères qualité du Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 (conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 07 octobre 2021).*

Ou

- *Être un Organisme de Développement Professionnel Continu (**ODPC**).*
- 5. Être un organisme conventionné jusqu'au 31 décembre 2022 pour un marché en cours.

A noter : Les formations internes ne sont pas soumises au Décret « Qualité »

- *QUALIOPI : Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019*

II. MODALITES DE REFERENCEMENT

Les organismes de formation ayant déjà fait l'objet **d'une prise en charge par l'ANFH restent référencés** sous réserve qu'ils respectent les conditions de référencement (cf. ci-dessus).

Les organismes de formation n'ayant jamais fait l'objet d'une prise en charge par l'ANFH peuvent être référencés dès lors que l'action qu'ils proposent est retenue par un établissement ou des agents et qu'ils répondent aux conditions de référencement précitées.

Dès lors que les organismes de formation satisfont aux conditions de référencement, les participants adressent leur demande de prise en charge à l'ANFH ou à leur établissement selon les conditions d'inscription. Lorsque l'établissement aura validé cette inscription, l'ANFH assurera automatiquement le financement de la participation à cet évènement.